

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° D032/17

ARRÊTÉ

délibéré par le Maire au nom de l'État

AUTORISANT LA POURSUITE D'ACTIVITÉS ET L'OUVERTURE D'UN BÂTIMENT NOUVEAU D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

au titre des articles R.111-19-29 et R.123-46 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Groupe Scolaire Notre-Dame Allée du Chanoine Piquet / 15 rue Jean Moulin

Le Maire des Lilas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7 et suivants, L.123-1 et suivants, R.111-19 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25/06/1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du Maire du 31/03/2014 portant délégation de présidence à Monsieur Claude ERMOGENI, Premier adjoint,

Vu le permis de construire n° PC 093045 16 B0014 du 10/04/2017, valant autorisation de modification d'un établissement recevant du public au titre de l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la visite effectuée le 21/12/2017 par la Commission Communale de Sécurité, et le procès-verbal établi suite à cette visite valant avis de la commission,

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par l'organisme agréé Alpha Contrôle en date du 13/12/2017 avec levée partielle des observations,

Considérant que le groupe scolaire est composé de deux ERP distincts (ERP « Notre-Dame » et ERP « Saint-Louis »), regroupant une école élémentaire et une école maternelle, totalisant cinq bâtiments :

Le bâtiment de l'ERP dit « Notre-Dame » avec un accès par le numéro 15 de la rue Jean Moulin et comprenant 2 niveaux sur sous-sol où se situent :

- Au sous-sol, une salle polyvalente, une chaufferie au fioul et deux réserves ;
- Au rez-de-chaussée : deux classes
- Au premier étage : deux classes

Les quatre bâtiments de l'ERP dit « Saint-Louis » accessibles par l'allée du Chanoine Piquet débouchant elle-même au n° 11, rue Jean Moulin. Ces bâtiments encadrent une cour et se composent comme suit :

- a) Au fond à droite, un bâtiment dont l'extension nouvellement créée se situe à droite de l'entrée principale. L'ensemble, qui fait l'objet de la visite de réception de travaux avant ouverture, est élevé d'un étage sur rez-de-chaussée avec une surface accessible au public de 625,40 m². Il est distribué de la manière suivante :
- Au rez-de-chaussée : un réfectoire (175 m²), une salle de classe, un office de réchauffage d'une puissance inférieure à 20 KW, une réserve, une bibliothèque, des sanitaires et les bureaux administratifs de l'établissement ;
 - Au premier étage : quatre salles de classe (de plus de 50 m² chacune), un gymnase (112 m²), un local informatique et une chaufferie au gaz de 100 KW.
- Le bâtiment est desservi par deux escaliers à l'air libre totalisant 3 unités de passage donnant sur la cour de récréation.
- b) En face, un préau ouvert sur la cour ;
- c) A gauche un bâtiment R + 1 comprenant :
- Au rez-de-chaussée : une salle de classe, un dortoir, des sanitaires, un réfectoire, un office de réchauffage d'une puissance inférieure à 20 KW et une chaufferie au gaz ;
 - Au premier étage : cinq salles de classes dont deux maternelles desservies par deux escaliers non encloués.
- d) Dans la cour des maternelles, un bâtiment à simple rez-de-chaussée, comprenant deux salles dont une de motricité actuellement utilisée en salle de classe dans l'attente de l'ouverture de l'extension du bâtiment a). Ce bâtiment possède une interconnexion avec le bâtiment c) par un passage couvert.

Considérant que l'établissement dispose des installations techniques suivantes :

- un équipement d'alarme de type 2b dans chaque bâtiment suivant :
 - bâtiment « Notre-Dame »,
 - bâtiment a) de l'ERP « Saint-Louis »,
 - bâtiment c) et d) de l'ERP « Saint-Louis »,
- deux exutoires situés à l'aplomb de chaque escalier du bâtiment c),
- deux chaufferies alimentées au gaz,
- une chaufferie fioul,
- un élévateur PMR.

Considérant que :

- Le bâtiment « Saint-Louis » est un établissement de types R et N de la 4^{ème} catégorie,
- Le bâtiment « Notre-Dame » est un établissement de types R de la 5^{ème} catégorie,

Considérant que l'établissement est conforme aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (accessibilité et sécurité-incendie) et des arrêtés du 25/06/1980 modifié, du 22/06/1990 modifié et de l'arrêté du 04/06/1982 modifié, sous-réserve de la réalisation des prescriptions ci-dessous.

ARRÊTE

Article 1 : La poursuite des activités de l'établissement est autorisée.

Article 2 : Le nouveau bâtiment de la partie « Saint-Louis », autorisé par le permis de construire susvisé, est autorisé à ouvrir au public, à l'exception de l'élèveur PMR.

Article 3 : Les prescriptions suivantes, émises par la Commission Communale de Sécurité lors de la visite du 21/12/2017, et dans le procès-verbal susvisé et joint au présent arrêté, devront impérativement être appliquées :

1. Rendre audible dans l'ensemble du bâtiment d), l'alarme générale sonore,
2. Interdire l'utilisation de l'élèveur PMR jusqu'à régularisation de la conformité de l'équipement,
3. Déposer en mairie un dossier de demande d'autorisation de travaux au titre de l'article L.111-8 du Code de la construction et de l'habitation, en régularisation des travaux n'ayant pas fait l'objet d'autorisation préalable,
4. Transmettre les RVRAT correspondants aux différents travaux à régulariser,
5. Faire établir par un organisme agréé, des rapports de vérifications réglementaires en exploitation des installations électriques et du contrôle de l'étanchéité gaz de la chaufferie du bâtiment c) non effectués depuis 2013,
6. Lever les observations dans les rapports de vérifications précités,
7. Régulariser l'effectif déclaré de l'ERP « Saint-Louis » en incohérence avec la catégorisation de l'ERP,
8. Installer une main courante dans l'escalier de l'ERP « Notre Dame » desservant la salle polyvalente,
9. Rendre praticable le débouché de l'escalier métallique de secours de l'ERP « Notre-Dame » du côté chaufferie, notamment en nettoyant la végétation,
10. Déposer le compteur gaz en façade inutilisé sur l'ERP « Notre-Dame »,
11. Remettre en état la signalétique de la vanne police située sur la façade du bâtiment privé voisin,
12. Restituer l'isolement des locaux à risques, en bouchant plein maçonnerie le passage de câbles situé dans la réserve du 1^{er} étage du bâtiment c) et en rebouchant les orifices de ventilation sur la porte de la réserve au rez-de-chaussée du même bâtiment,
13. Assurer l'isolement des locaux en installant des ferme-portes sur les bloc-portes à fonction d'isolement non équipés, notamment la chaufferie fioul et réserves de l'ERP « Notre Dame », la réserve du réfectoire, la chaufferie gaz au 1^{er} étage et la réserve sous l'escalier de l'ERP « Saint-Louis »
14. Mettre en place des boutons moletés sur l'ensemble des portes servant de dégagement dans les salles de classes, salle de motricité et dortoir,
15. Compléter l'identification des locaux de l'ensemble de l'établissement en y apposant une signalétique adaptée,
16. Assurer la formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'évacuation et à l'utilisation des moyens de secours,
17. Renseigner dans le registre de sécurité les solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap, en prenant en compte les différents types de handicap et en privilégiant l'aide humaine, conformément aux dispositions de l'article GN8 du règlement de sécurité.

Article 4 : L'élèveur PMR créé sur le bâtiment a) de l'ERP « Saint-Louis » devra être régularisé au plus vite par l'obtention d'une autorisation au titre de l'article L 111-8 du Code de la construction et de l'habitation. Suite à l'obtention de cette autorisation, les nouveaux rapports de contrôle nécessaires (attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées, RVRAT...) devront être établis par un organisme agréé et transmis aux services de la Ville.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et des règlements de sécurité et d'accessibilité susvisés. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure, le remplacement des installations techniques, des aménagements susceptibles de modifier les conditions de sécurité et/ou d'accessibilité de l'établissement, ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre du Code de la construction et de l'habitation.

Les changements de destination des locaux, créations de surface de plancher, modifications de l'aspect extérieur ou tout autre travaux soumis à autorisation au titre du Code de l'urbanisme devront faire l'objet d'une demande spécifique.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- Monsieur le Général de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris,
- Monsieur le Commissaire des Lilas.

Fait aux Lilas, le

27 DEC. 2017

**Le Maire,
Premier Vice-président du Conseil départemental,**

Daniel GUIRAUD

